



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SUIVI REGIONAL DU DISPOSITIF ORDINAL VIGILANCE-VIOLENCES-SECURITE (VVS)

ENTRE

Le Conseil régional d'Île-de-France de l'Ordre des médecins

ayant son siège 9, rue Borromée 75015 PARIS
Représenté par son Président, Monsieur le Dr Philippe GARAT

D'UNE PART,

ET

L'Agence régionale de santé Île-de-France

ayant son siège Immeuble "Le Curve" - 13 rue du Landy - 93200 Saint-Denis
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Denis ROBIN

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Conseil régional d'Île-de-France de l'Ordre des médecins, instance ordinale à l'échelon régional, apporte son expertise au dispositif ordinal Vigilance-Violences-Sécurité (VVS) en particulier concernant les relations avec l'Agence régionale de santé dans la connaissance de tous les acteurs du secteur de la santé œuvrant dans la lutte contre toutes formes de violences.

Le dispositif ordinal VVS a pour objet :

- L'accompagnement des médecins dans la procédure et l'encadrement juridique des signalements de victimes majeures ou mineures de violences et de l'information préoccupante concernant les mineurs en danger ;
- L'accompagnement des médecins victimes de violences ;
- L'organisation des relations entre la justice, la préfecture et le conseil départemental de l'Ordre sur le thème des violences ;
- Le suivi des retours des parquets sur les infractions au code pénal concernant les médecins inscrits au tableau.

Les missions du Conseil régional d'Île-de-France de l'Ordre des médecins dans le dispositif ordinal VVS en relation avec l'Agence régionale de santé sont les suivantes :

- Valoriser les relations avec l'Agence régionale de santé Île-de-France en soumettant des propositions de travaux, réflexions communes, diffusion de tous documents jugés nécessaires à l'exercice professionnel, pour la thématique choisie, aux conseils départementaux de la région ;
- Évaluer l'efficacité des mesures ;
- Recenser les actions menées par les conseils départementaux de la région ;
- Proposer des améliorations pour parfaire les dispositifs et outils.

Le Conseil régional est en mesure de travailler avec l'Agence régionale de santé sur l'élaboration de dispositifs et d'évènements de sensibilisation :

- Sur la lutte contre les violences intra familiales ;
- Sur la lutte contre toutes les autres formes de violences rencontrées dans le cadre de l'exercice professionnel du médecin ;
- Sur l'amélioration du maillage de tous les professionnels concernés et impliqués dans le dispositif ordinal VVS ;
- Visant à porter à la connaissance des médecins un maillage ressource.

L'Agence régionale de santé a la responsabilité de :

- Mobiliser les acteurs hospitaliers chargés de la prise en charge et de la mise à jour des fiches départementales des personnes ressources qualifiées
- S'assurer de la mise à disposition des fiches auprès du conseil régional, pour garantir un accès homogène et sécurisé des données auprès des professionnels de santé via les conseils départementaux de l'Ordre des médecins.

Dans ce cadre, l'Agence régionale de santé a pour interlocuteur le Conseil régional de l'Ordre des médecins afin d'être le plus efficace pour une harmonisation territoriale.

Les Parties considèrent que la promotion de travaux issus du partenariat est d'intérêt public et contribue à la lutte contre toutes les formes de violences.

Ainsi, compte tenu de la convergence de certaines de leurs missions et objectifs, le Conseil régional d'Île-de-France de l'Ordre des médecins et l'Agence régionale de santé Île-de-France s'accordent sur l'intérêt de projets communs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre les Parties notamment pour :

- Identifier et reconnaître les difficultés rencontrées par un médecin pour le dépistage, le repérage des victimes de violences et notamment de violences intra familiales ;
- Identifier et reconnaître les difficultés rencontrées par un médecin pour l'orientation et la prise en charge des victimes de tous types de violences ;
- Etablir un état des lieux des obstacles identifiés pour le repérage et la prise en charge sur le plan territorial ;
- Apporter des solutions, notamment la diffusion d'annuaires des acteurs et des professionnels de santé œuvrant dans le champ d'action choisi ;
- Favoriser et faire connaître les dispositifs valorisant la collégialité pour l'évaluation de la situation de mineurs dans le respect du secret professionnel ;
- Faciliter et harmoniser les relations entre l'Agence régionale de santé et les conseils départementaux de l'Ordre des médecins de la région pour la mise en œuvre du dispositif ordinal VVS.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 : Engagements du conseil régional de l'Ordre des médecins

Le Conseil régional d'Île-de-France de l'Ordre des médecins s'engage à :

- Faire connaître et partager avec l'Agence régionale de santé Île-de-France les travaux sur des thématiques choisies conjointement ;
- Proposer la réalisation d'actions spécifiques communes de sensibilisation ;
- Porter à la connaissance des conseils départementaux de l'Ordre des médecins de la région le maillage territorial permettant l'efficacité des dispositifs en cours ;
- Partager les documents et productions ordinales nécessaires aux échanges avec l'Agence régionale de santé ;
- Participer aux groupes de travail et de réflexion de la région sur les thématiques concernées par ladite convention ;
- Répondre aux demandes d'avis émises par l'Agence régionale de santé sur des documents et productions ;
- Organiser des réunions régulières de concertation et d'échanges entre les conseils départementaux de l'Ordre des médecins de la région et l'Agence régionale de santé.

Article 2-2 : Engagements de l'Agence régionale de santé

L'Agence régionale de santé Île-de-France s'engage à :

- Communiquer sur les travaux portés conjointement ;
- Collaborer aux travaux du Conseil régional d'Île-de-France de l'Ordre des médecins ;

- Mobiliser le maillage territorial permettant l'efficience des dispositifs en cours ;
- Répondre favorablement aux demandes de création d'annuaires et de leur suivi concernant les professionnels œuvrant dans la lutte contre les violences et particulièrement les professionnels de la protection de l'enfance, dans le respect des règles de protection des données ;
- Accompagner la mise en place de nouveaux dispositifs concernant la lutte contre les violences ;
- Porter à la connaissance des professionnels de santé, notamment des médecins, les dispositifs de prise en charge des victimes de tous types de violences ;
- Encourager et faciliter l'implication utile ou nécessaire du conseil régional de l'Ordre des médecins dans un partenariat avec d'autres instances.

ARTICLE 3 : REUNIONS ET SUIVI DE LA CONVENTION

Le Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des médecins et l'Agence régionale de santé conviennent :

- De réunions spécifiques sur des sujets d'intérêt commun ou de partage d'informations ;
- D'une réunion annuelle pour faire le bilan de la présente convention et des travaux à poursuivre.

ARTICLE 4 : IDENTITE VISUELLE ET COMMUNICATIONS

Toute utilisation de l'identité visuelle (dénomination, logo, etc.) sur les supports audio (podcast, etc.), papier et électronique d'une Partie par l'autre Partie est conditionnée par l'obtention préalable de l'accord écrit de la Partie concernée.

D'une manière générale, le contenu des communications, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou logos des Parties devront être réalisés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans la présente convention.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile, de toute communication qu'elle souhaite faire concernant la présente convention.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Tout traitement de données personnelles créé ou utilisé pour la mise en œuvre de la présente convention de partenariat respectera les règles de la protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Chaque Partie est responsable des données qu'elle collecte et qu'elle traite pour la création et la mise à disposition d'annuaires, et pour la diffusion des communications nécessaires à l'exécution de la présente convention de partenariat.

A ce titre, chaque Partie met en œuvre les mesures techniques, juridiques, et organisationnelles nécessaires au respect des règles de la protection des données personnelles, sans que l'autre Partie ne puisse en être tenue conjointement responsable.

Si au cours de l'exécution de la convention, les Parties souhaitent procéder à une mise à disposition ou à un échange de données à caractère personnel, autres que celles de leurs collaborateurs, élus et membres respectifs, celle-ci fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Celle-ci est conclue pour une durée d'un an et sera reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent qu'elles peuvent être amenées à modifier les éléments relatifs à la collaboration, notamment si d'autres sujets d'intérêt commun nécessitaient un partenariat spécifique ou en cas d'évolution de la législation.

Toute modification de la présente convention devra être arrêtée d'un commun accord par les Parties et constatée par voie d'avenant signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des Parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties ou par l'une des Parties signataires en cas de non-respect des engagements signés par l'autre Partie et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 17/03/2025

**Pour le Conseil régional d'Ile-de-France de
l'Ordre des médecins**

**Pour l'Agence régionale de santé
Île-de-France**